



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-027

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-04-15-002 - Arrêté n° 2019-SG-001 du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs (8 pages) Page 3

15_Préfecture du Cantal

15-2019-04-12-004 - Arrêté accordant la médaille d'acte de courage et dévouement BRONZE à M Paulus HUYNH KIM LINH (1 page) Page 11

15-2019-04-12-003 - Arrêté attribuant la médaille d'acte de courage et dévouement BRONZE à M Edouard GUILLEMOT (1 page) Page 12

15-2019-01-21-003 - Arrêté attribuant la médaille d'acte de courage et dévouement BRONZE à M Jordan FATA (1 page) Page 13

15-2019-04-12-002 - Arrêté attribuant la médaille d'acte de courage et dévouement BRONZE à M Nicolas GAFFARD (1 page) Page 14

15-2019-04-18-001 - Arrêté n° 2019 - 0395 Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur "53E Rallye Régional du Pays de Gentiane", vendredi 3 et samedi 4 mai 2019. (6 pages) Page 15

15-2019-04-16-001 - Arrêté n° 2019 - 0461 portant autorisation d'organiser l'épreuve motocycliste de Trial : Les Trois Jours du Cantal, les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 mai 2019. (5 pages) Page 21

15-2019-04-19-002 - Arrêté préfectoral n° 2019-0480 du 19 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-0439 du 11 avril 2019 portant composition de la formation spécialisées "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (5 pages) Page 26

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

15-2019-04-15-003 - Arrêté temporaire de circulation n°2019-N-07 relatif à des travaux de remise à niveau du bassin de rétention situé sur l'emprise de l'autoroute A75 au PR 73+400 en sens Sud-Nord dans le département du Cantal. (3 pages) Page 31

**ARRÊTÉ n° 2019-SG-001 du 15 avril 2019
portant subdélégation de signature de monsieur Mario CHARRIERE,
directeur départemental des territoires du Cantal
à certains de ses collaborateurs**

Le Directeur départemental des territoires du Cantal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 13 octobre 2016 du Président de la République nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 30 juillet 2018 nommant Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal, à compter du 20 août 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal à compter du 20 août 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2018-SG-007 du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs, est abrogé.

ARTICLE 2 :

DIRECTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mario CHARRIERE, subdélégation de signature est donnée à monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires adjoint pour les décisions se rapportant à tous les domaines de la délégation ainsi que les copies conformes correspondantes.

SECRETARIAT GENERAL (S.G.)

Madame Catherine LOUVEAU, Secrétaire Générale, ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à madame Djouma BAHLOUL SALMI, adjointe à la secrétaire générale et responsable de l'unité pilotage Ressources Humaines (UPRH) pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 1 (administration générale) et 9 (marchés publics) de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception de :

- la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés
- les marchés publics d'un montant supérieur à 134 000€ HT.

Subdélégation est donnée à :

- madame Djouma BAHLOUL SALMI, responsable de l'unité « pilotage et ressources humaines », pour les décisions visées à la rubrique 1.1 (administration générale et ressources humaines) et pour les décisions de la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite d'un montant de 15000 € HT.

- monsieur Eric ARGUEYROLLES, Responsable de l'unité «logistique finances » pour ,

- les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.2 (administration générale – gestion des biens mobiliers et immobiliers) à l'exception de la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés,
- les décisions de la rubrique 9 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.
- les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous son autorité.

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)

Monsieur François VERILHAC, Chef du S.E.A., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à Monsieur Christian ROSSIGNOL adjoint au chef de service, pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) et à la rubrique 8 (aménagement foncier) de l'arrêté susvisé.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Monsieur François VERILHAC, chef du S.E.A.

Monsieur Christian ROSSIGNOL, adjoint au chef du SEA

Monsieur Vincent MAZAUD, responsable de l'unité «foncier et sociétés »

Monsieur Olivier BLANDIN, responsable de l'unité « aides directes »

Madame Madeleine BOYER, responsable de l'unité « installation, modernisation »

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)

Madame Anne BOURGIN, cheffe du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à Madame Corinne MAFRA, adjointe à la cheffe du S.H.C et responsable de l'unité

« accessibilité bâtiment énergie », pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Monsieur Gilles CHABANON, Responsable de l'unité «habitat logement » pour les décisions, les paiements et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).

Madame Corinne MAFRA, Responsable de l'unité « accessibilité bâtiment énergie » ainsi qu'en l'absence du chef d'unité, à Monsieur Laurent GAILLARD, « référent accessibilité », pour les actes et documents se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 4.1 (accessibilité aux personnes handicapées) suivants :

- Convocations aux réunions de sous-commission départementale d'accessibilité et aux visites de réception Rapport de présentation des dossiers accessibilité
- Approbation des procès verbaux sur études des dossiers accessibilité Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité

Suivant le tableau qui suit, :

M. Patrick ÉVEILLARD, Responsable de l'unité «droit des sols » identifié « A »

Mme Christine LAJUS, Cheffe de pôle « fiscalité urbanisme » ainsi que Mesdames Joëlle ANDRIEUX et Christiane GAILLARD, Cheffes de pôle « instruction droit des sols », identifiées « B »

Aux instructeurs suivants de l'unité UDS et de l'unité UABE dans le cadre d'une mission d'entraide, identifiés « C »:

Mme Nadine MÉRY	Mme Odile ROUSSIÈS
Mme Marie-José ISOULET	Mme Odile BRANDELY
Mme Jeanine RICROS	M. Grégory GASTAL
Sandrine BORNES (UABE)	

5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.1 – Autorisations de construire, d'occuper le sol, délivrées par le Préfet ou par le Maire au nom de l'État

Tous les articles auxquels il est fait référence sont issus du code de l'urbanisme	Identification de bénéficiaire de la délégation
<p data-bbox="165 311 512 344"><u>5.1.1-Certificats d'urbanisme</u></p> <p data-bbox="165 378 823 510">A) Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet (art. R.410-11 CU) à l'exception des cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e)</p> <p data-bbox="165 544 687 607">B) Lettres ou courriels de consultation des gestionnaires de réseaux</p>	<p data-bbox="847 378 1270 412">Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p data-bbox="847 544 935 577">A, B, C</p>

<p><u>5.1.2 - Permis de construire / d'aménager / de démolir et Déclarations Préalables</u> (PC - PA - PD - DP) :</p> <p>A) Instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres ou courriels de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet (Art. R 423-38 à R 423-41) • Lettres ou courriels de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle ou de suspension du délai d'instruction (Art. R 423-42 à R 423-45) • Lettres ou courriels de consultation <p>B) Décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite (Art. R 424-13 du CU) • Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-15 à R.111-18 du Code de l'Urbanisme. (Art. R 111-19) • Décisions prises en application de l'article R 422-2, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e), dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Constructions réalisées par l'État, ses établissements publics et concessionnaires. ◦ ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ◦ Installations nucléaires ◦ Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés <p>C) Actes post-autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'information prévue à l'article. R 462-8, préalable à tout récolement • Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) (Art. R 462-6) • Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, en cas d'estimation de non-conformité (Art. R 462-9) • Attestations certifiant que la conformité n'est pas contestée (Art. R 462-1) 	<p>A, B, C</p> <p>A, B, C</p> <p>A, B, C</p> <p>A, B</p> <p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>A, B</p> <p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>A, B</p>
---	--

5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.2 – Autorisations de construire, d’occuper le sol, délivrées par le maire au nom de la commune ou par le Président de l’Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) au nom de l’EPCI

<p><u>5.2.1 – Avis conforme du Préfet</u> sur les demandes situées dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parties des communes non couvertes par une carte communale, un PLU ou tout autre document en tenant lieu • les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l’article L 424-1 du code de l’urbanisme institués à l’initiative d’une personne autre que la commune (en particulier dans les fuseaux de 300 m en DUP) • dans les communes dont le document d’urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle (art. L 422-6 CU) • dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31/12/15 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et qui se voient appliquer le RNU à compter du 1^{er} janvier 2016 sur les CU / DP / PC/ PA /PD (art L 174-1 du CU) Art. L 422-5 et L 422-6 	<p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>A, B</p> <p>A, B</p>
---	---

5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.3 – Poursuite des infractions

<p>Exercice des attributions dévolues au préfet, prévues aux articles suivants du code de l’urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L 480-2 (al 1 et 4) : requête pour interruption de travaux ou demande de main-levée auprès des juridictions pénales chargées de statuer en matière d’infractions au Code de l’urbanisme • L 480-5 et L. 480-6: Présentation d’observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d’infractions au Code de l’urbanisme • L 480-6 (al 3) : • L 480-9 (al 1 et 2) : procédures liées à l’exécution d’office des travaux de démolitions ordonnées par le tribunal, en cas d’inexécution de la décision de justice par le bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol. 	<p>A, B</p> <p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p>
---	---

Subdélégation de signature est également donnée à l’effet de signer les décisions d’octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d’absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Madame Anne BOURGIN, cheffe du S.H.C.

Madame Corinne MAFRA, adjointe à la cheffe du S.H.C. et responsable de l’unité « accessibilité bâtiment énergie »

Monsieur Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement"
Monsieur Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité « droit des sols »

SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E.)

Monsieur Philippe HOBE, Chef du S.E., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi que Madame Anne LAVEST (Adjointe au chef du service environnement), pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 7 (environnement) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Monsieur Philippe HOBE pour les décisions se rapportant à la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite de 15 000 € HT pour les programmes 113, 181 et fonds Barnier.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Monsieur Philippe HOBE, Chef du S.E.
Madame Anne LAVEST, Adjointe au chef du S.E.
Monsieur Patrick LALO, Responsable de l'unité "biodiversité"
Monsieur Henri VERNE, Responsable de l'unité "eau"
Monsieur Jean-François GARSULT, Responsable de l'unité "forêt"
Madame Séverine LAGARRIGUE, Responsable de l'unité « risques naturels et nuisances »

SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)

Madame Élisabeth RISPAL, cheffe du S.C.A.D., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi que Monsieur Benoit JOUVE (adjoint à la cheffe du S.C.A.D.), pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification) et 10.1 (ingénierie publique – ingénierie de solidarité) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Madame Élisabeth RISPAL, pour les décisions se rapportant à la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite de 15 000€ HT pour les programmes 113 et 135.

Monsieur Philippe JEAN, Responsable de la délégation de Mauriac,
Monsieur Yves ROUAT, Responsable de la délégation de Saint-Flour,
pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 9 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 1 000 € HT.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Madame Élisabeth RISPAL, cheffe du SCAD
Monsieur Benoit JOUVE, adjoint à la Cheffe du S.C.A.D.
Monsieur Martin MESPOULHES, responsable de l'unité « connaissance observation »

Monsieur Vincent FILLION, responsable du Pôle Politiques Territoriales

Madame Anaïs WAGNER, responsable de l'unité Planification Aménagement Déplacement

Monsieur Luc SAIVET, responsable de la délégation d'Aurillac

Monsieur Philippe JEAN, responsable de la délégation de Mauriac

Monsieur Yves ROUAT, responsable de la délégation de Saint-Flour

ARTICLE 3 : L'intérim des Chefs de service (S.G., S.E.A., S.H.C., S.E. et S.C.A.D.) est assuré par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par Mme Catherine LOUVEAU, Mme Djouma BAHLOUL SALMI (Adjointe à la secrétaire générale), Monsieur François VERILHAC, Monsieur Christian ROSSIGNOL (Adjoint au chef de SEA), Madame Anne BOURGIN, Madame Corinne MAFRA (adjointe à la cheffe du SHC), Monsieur Philippe HOBE, Madame Anne LAVEST (Adjointe au chef du S.E.), Madame Élisabeth RISPAL, Monsieur Benoit JOUVE (Adjoint à la cheffe du S.C.A.D.). L'intérimaire bénéficie des subdélégations de signature du chef de service titulaire pendant la durée de l'intérim.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental, la Secrétaire générale, le chef du Service de l'Économie Agricole, la Cheffe du Service de l'Habitat et de la Construction, le Chef du Service de l'Environnement et la Cheffe du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires du Cantal

SIGNE

Mario CHARRIERE



PRÉFET DU CANTAL

A R R Ê T É N° 2019 - 453 du 12 avril 2019

Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : Pour son intervention déterminante en portant secours dans des circonstances périlleuses et sauvant de la noyade une personne âgée dans la rivière Jordanne en crue le 16 mars 2019, la médaille de **BRONZE** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Paulus HUYNH KIM LINH
né le 31 juillet 1968 à Moulins (03)

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 12 avril 2019

Le Préfet

Signé Isabelle SIMA

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

A R R Ê T É N° 2019 - 455 du 12 avril 2019

Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : Pour son intervention déterminante en portant secours dans des circonstances périlleuses et sauvant de la noyade une personne âgée dans la rivière Jordanne en crue le 16 mars 2019, la médaille de **BRONZE** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Edouard GUILLEMOT
né le 13 novembre 1984 à Vitré (35)

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 12 avril 2019

Le Préfet

Signé Isabelle SIMA

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

A R R Ê T É N° 2019 - 069 du 21 janvier 2019

Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : Pour son intervention déterminante en réalisant seul la recherche d'une personne inconsciente en situation périlleuse en montagne, et en lui prodiguant les premiers soins le 13 septembre 2018, la médaille de **BRONZE** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Jordan FATA,
né le 19 juillet 1992 à Annecy (74)**

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 21 janvier 2019

Le Préfet

Signé Isabelle SIMA

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

A R R Ê T É N° 2019 - 454 du 12 avril 2019

Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : Pour son intervention déterminante en portant secours dans des circonstances périlleuses et sauvant de la noyade une personne âgée dans la rivière Jordanne en crue le 16 mars 2019, la médaille de **BRONZE** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Nicolas GAFFARD
né le 4 mai 1991 à Rodez (12)

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 12 avril 2019

Le Préfet

[Signé Isabelle SIMA](#)

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

ARRÊTÉ N° 2019 - 0395

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur
"53^{ème} Rallye Régional du Pays de Gentiane", vendredi 3 et samedi 4 mai 2019.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 202 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée en sous-préfecture de Saint-Flour le 7 mars 2019 par l'Association Sportive Automobile Arverne, représentée par M. Michel DESMARIE en qualité de président, en vue d'être autorisée à organiser le 53^{ème} Rallye Régional du Pays de Gentiane,

VU l'enregistrement du règlement particulier par la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne sous le n° 19/R08 en date du 10 mars 2019 et de la FFSA n° 193 en date du 10 mars 2019,

VU l'engagement de l'organisateur en date du 28 février 2019 de prendre en charge s'il est nécessaire, les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion de la manifestation, ainsi que la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou leurs préposés,

VU l'attestation d'assurance délivrée par SAS Pole Position Assurances, contrat n° RC019RQ0069 garantissant l'organisation de la manifestation,

VU l'arrêté temporaire de circulation n° 19-0679 pris par le Président du Conseil départemental (*partie annexe*),

VU les avis favorables des maires de Riom Es Montagnes, d'Apchon et des différents services et autorités consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 4 avril 2019,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'ASA Arverne, représentée par son président : M. Michel DESMARIE, est autorisée à organiser les vendredi 3 et samedi 4 mai 2019, le 53^{ème} Rallye Régional du Pays de Gentiane avec usage privatif de la voie publique pour les parcours chronométrés sur le territoire des communes d'Apchon, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans en annexe*).

ARTICLE 2 : Obligations pour l'organisateur

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de Sport Automobile (FFSA), les règlements particuliers fournis à l'appui de la demande et les prescriptions de la CDSR du 04/04/19.

La liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur devra être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

ARTICLE 3 : Présentation

L'ASA Arverne organise le 53^{ème} Rallye Régional du Pays de Gentiane qui se compose :

- le 53^{ème} Rallye Régional du Pays de Gentiane comptant pour la Coupe de France des Rallyes 2019 et pour le Challenge de la Ligue Régionale du sport Automobile d'Auvergne,
- le 2^{ème} Gentiane Rallye Régional ENRS comptant pour le Trophée de France 2019 des rallyes de régularité sportive énergies nouvelles.

Le nombre total des véhicules est fixé à 90 : 80 (chiffre maximum) pour le 53^{ème} Rallye Régional du Pays de Gentiane et 10 (chiffre maximum) pour le 2^{ème} Gentiane Rallye Régionale ENRS.

Les vérifications administrative et technique s'effectueront les 03/05 de 16H00 à 22H00 et 04/05 de 07H30 à 08H30, place de la Mairie 15400 Riom Es Montagnes.

La mise en place du parc de départ se fera le 03/05 à 16H00 au parking de la mairie 15400 Riom Es Montagnes.

La permanence du rallye se tiendra Agence Immobilière Pays Gentiane Immobilier 15400 Riom Es Montagnes les 03/05 de 16H00 à 22H00 et 04/05 de 06H00 à 19H30.

Le Rallye Régional du Pays de Gentiane 2019 représente un parcours de 112 km, et est divisé en 4 sections, selon les horaires définis dans le règlement particulier (*partie annexe*).

Il comporte 8 épreuves spéciales (Rallye Régional du Pays de Gentiane) ou 8 zones de régularité (Gentiane Rallye Régional) d'une longueur totale de 39,600 km, réparties sur 2 parcours distincts sur le territoire des communes de Riom Es Montagnes et d'Apchon.

Les reconnaissances des épreuves seront autorisées les 01/05/2019 de 14H00 à 18H00, le 03/05/2019 de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 et le 04/05/2019 de 06H00 à 08H00.

Le nombre de spectateurs, estimé à 300 personnes, pourra évoluer selon la météo.

Tranquillité publique : l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés dans le règlement particulier.

Pour toutes les voitures utilisées, le bruit ne devra pas excéder 100 dB à 75 % du régime moteur maximum.

ARTICLE 4 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Parcours de liaison :

Sur les parcours de liaison et pendant les reconnaissances, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et en particulier de respecter la limitation de vitesse et les règles de priorité, la signalisation verticale et horizontale et, le cas échéant, toutes mesures prises par les maires des communes traversées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique .

Le road-book remis à chaque équipage comporte un feuillet où peuvent être consignées les éventuelles infractions que relèveront les forces de l'ordre.

Spéciales : 39,600 km

Huit spéciales à parcourir sur 2 parcours : ES1, ES3, ES5 et ES7 Puy Mary (4,800 km x 4) et ES2, ES4, ES6 et ES8 Puy Sancy (5,100 km x 4).

Pendant le déroulement des épreuves spéciales, le tracé emprunté par les pilotes est privatisé.

En conséquence, la circulation générale et le stationnement des véhicules seront interdits, tant sur le parcours des épreuves spéciales que sur les voies d'accès et de dégagement, conformément aux arrêtés temporaires de circulation pris par le Conseil départemental et la commune de Riom Es Montagnes (*partie annexe*).

Tout axe, chemin et voies débouchant sur le circuit privatisé sont condamnés à l'aide de bottes de paille et de la rubalise.

Des déviations seront mises en place pendant la durée de l'épreuve.

Stationnement :

Au cours des épreuves spéciales, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet.

Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention "parking gratuit" et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

L'organisateur aura en charge :

- Les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains.
- La signalisation de position et de pré-signalisation de la fermeture des routes.
- La signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations.
- L'information individuelle de chacun des riverains des sections des routes fermées à la circulation sur les impossibilités d'accéder ou de sortir de leur propriété ; en cas de nécessité absolue et sous le contrôle du directeur de course, l'épreuve sera interrompue afin de permettre l'intervention de véhicules justifiant d'une urgence particulière (activités médicales, services publics,...).
- Le stationnement des participants et des spectateurs sur les emplacements prévus à cet effet.
- Le maintien de la chaussée propre et la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur pour prévenir toute situation pouvant entraîner un risque aux usagers.

- Remettre les lieux dans leur état primitif au terme de la manifestation. Il devra également remédier à tous les désordres, consécutifs à l'épreuve, signalés par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 : Secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve, il devra fonctionner au profil des concurrents et du public et sera composé de :

- 2 médecins (le médecin chef : Gilles ROCHE et le médecin : Jacques Frédéric POURQUIER),
- 2 ambulances et leurs équipages (Ambulances Haut Cantal Sarl : catégorie A et Ambulances des Gentianes Sarl : catégorie B),
- 2 équipes de 4 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotées de 2 Véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP, de type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15, de la protection civile du Cantal, antenne de Riom Es Montagnes.

Des aires de poser d'hélicoptère seront matérialisées aux abords des spéciales (coordonnées GPS communiquées 8 jours avant l'épreuve au SDIS et au SAMU).

L'accès des secours doit être garanti sur le parcours de chaque épreuve spéciale ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit et devra être fléché de manière visible.

La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.73. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Sécurité

Poste de Commandement Course (PC)

La permanence du rallye se tiendra Agence Immobilière Pays Gentiane Immobilier 15400 Riom Es Montagnes les 03/05 de 16H00 à 22H00 et 04/05 de 06H00 à 19H30 et sera chargée de coordonner notamment le déroulement des épreuves de vitesse de la manifestation.

Il sera composé notamment d'1 directeur de course (Thierry DUPECHER), de 2 directeurs adjoints de course (Michel VAURIE et Christelle HABOUZIT), 3 commissaires sportifs (Serge RIBIERE : président, Etienne GARDETTE et Eliane RENON : membres)...

Liaison radio avec : Départ, Arrivée, Point Stop et Postes de Commissaires (PK).

Personnels mobiles : commissaires techniques (Serge PEGOLOTI : responsable – André BOIVIN et Jacques MONTJOTIN), chargés relation concurrents (Catherine PASTOREK, Xavier ARISTIDE)...

Épreuves spéciales (chaque ES bénéficiera d'un canal radio)

ES Puy Mary 1/3/5/7 : 1 directeur de course spéciale (Catherine CHAMPONIER), 1 médecin (Jacques Frédéric POURQUIER), 1 ambulance privée avec équipage (Ambulances Haut Cantal Sarl), 1 dépanneuse avec équipage (Trans Service), 5 postes de commissaires avec radio, drapeaux, extincteur, produit absorbant, balai, répertoire téléphonique.

Liaison radio avec : PC, Départ, Arrivée, Point Stop, Postes de Commissaires (PK)...

ES Puy Sancy 2/4/6/8 : 1 directeur de course spéciale (Marc HABOUZIT), 1 médecin (Gilles ROCHE), 1 ambulance privée avec équipage (Ambulances des Gentianes Sarl), 1 dépanneuse avec équipage (garage des Gentianes), 4 postes de commissaires avec radio, drapeaux, extincteur, produit absorbant, balai, répertoire téléphonique.

Liaison radio avec : PC, Départ, Arrivée, Point Stop, Postes de Commissaires (PK)...

Public

Aucun public ne sera admis à assister aux parcours chronométrés en dehors des zones prévues à cet effet.

Les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir par l'organisateur technique et devront être adaptées à la topographie du site.

Elles seront indiquées au public dans les communications préalables au rallye (presse, programme,...) et localement par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public et seront délimitées par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier).

L'organisateur technique doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour informer les spectateurs des zones qui leur seront réservées. L'accès à tout autre zone leur sera strictement interdit.

L'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :

- les zones d'intersection avec les épreuves spéciales,
- les reliefs d'épreuves spéciales entraînant un saut des voitures en compétition,
- les départs et arrivées d'épreuves spéciales,
- les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes.

Ces zones seront de préférence indiquées au moyen de panneaux conformes à la législation en vigueur, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Service incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les organisateurs.

Des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié, seront disposés sur le circuit notamment au départ de chaque spéciale, à chaque poste de commissaire ainsi que dans les parcs d'assistance, de regroupement et pilote où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie des zones réservées aux épreuves spéciales.

Service d'ordre

Un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur et sous sa responsabilité, sur les voies et abords du circuit, sur les voies concernées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion et aux points estimés dangereux nécessitant une surveillance particulière.

Des commissaires de route (*partie annexe*), identifiables au moyen de gilets de haute visibilité, seront positionnés en nombre suffisant dans des emplacements correctement sécurisés, conformément au plan attesté par l'organisateur technique. Ils auront une connaissance appropriée des règles techniques et des recommandations de la FFSA, en particulier sur l'identification des zones autorisées ou non au public.

Mesures complémentaires

Voitures d'encadrement notamment le directeur de course (Michel DESMARIE) en voiture tricolore, 1 voiture sono, 1 voiture 000 et 1 voiture 00 non configurées "course", et 1 voiture 0 (possibilité configuration "course") effectueront avant le début de l'épreuve et selon des horaires définis dans le règlement particulier, une reconnaissance des parcours chronométrés (section par section), afin de s'assurer du respect des mesures de sécurité et de rappeler les consignes auprès des spectateurs.

Entre les deux rallyes, le passage de la voiture ENRS permettra de s'assurer du respect des consignes. Une voiture à damier fermera la compétition et permettra de faire valider la réouverture des voies publiques ouvertes à la circulation, fermées lors du rallye.

ARTICLE 7 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production, par l'organisateur technique : M. Michel DESMARIE, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Riom Es Montagnes et d'Apchon, le président du Conseil départemental du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel DESMARIE, à charge pour ce dernier d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 18 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2019 - 0461
Portant autorisation d'organiser l'épreuve motocycliste de Trial :
Les Trois Jours du Cantal
Les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 mai 2019.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 - 202 en date du 8 février 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par le Trial Club Saint-Mamet, représenté par son président M. Alain LAFON en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste de Trial : Les Trois Jours du Cantal du 10 au 12 mai 2019,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Allianz IARD, contrat n° 56 033 473/219.37, garantissant l'organisation de la manifestation,

VU le visa de la Fédération française de Motocyclisme, épreuve n° 246,

VU les avis favorables des autorités et services consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 4 avril 2019,

VU les autorisations des maires de Saint-Mamet La Salvetat, Boisset, Marcoles, Vitrac, Rouziers, Leynhac, Saint-Antoine, Omps, Le Rouget-Pers, Glénat, Cayrols, Saint-Gérons, Roumégoux et Roannes Saint-Mary, pour l'utilisation des chemins communaux ,

VU l'arrêté pris par le Président du Conseil départemental, CD15 n° 19-0377, portant réglementation temporaire de la circulation, commune de Saint-Mamet lieu-dit : La Croix Blanche, RD n° 20 (hors agglomération) *partie annexe*,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le Trial Club Saint- Mamet du Cantal est autorisé à organiser les Trois Jours du Cantal, les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 mai 2019 conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*itinéraires partie annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de Motocycliste (FFM), le règlement particulier fourni à l'appui de la demande et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière du 04/04/19.

ARTICLE 2 : Présentation

Cette manifestation de 250 pilotes licenciés FFM (Sénior 4, annuel ou à l'épreuve) et pour environ 150 spectateurs (parcours non communiqués au public) se déroulera sur 3 journées les : 10, 11 et 12 mai 2019.

Cette épreuve de Trial se compose de trois boucles journalières distinctes (Jour 1, Jour 2, Jour 3 : départs/arrivées Saint Mamet La Salvetat) appelées interzones ou parcours de liaison sur lesquels sont réparties des sections délimitées, appelées zones (franchissements d'obstacles), à parcourir 1 fois dans la journée.

Le délai pour effectuer le parcours est calculé par addition du temps nécessaire pour réaliser le kilométrage, sur la base d'une moyenne n'excédant pas 25 km/h et de 10 minutes de reconnaissance par zone.

Les pilotes disposeront en milieu de journée d'une neutralisation d'une heure pour la pause de midi.

Déroulement : cette épreuve compte pour la 1^{ère} Manche du Trophée de France des Classiques 2019.

- Jeudi 9 mai : de 14H00 à 21H45, accueil administratif, vérifications techniques dont contrôle du bruit pouvant aller jusqu'à l'exclusion et regroupement au parc fermé.
- Vendredi 10 mai (Jour 1) : interzone de 74 km (flèche bleu) et 20 zones sur le territoire des communes de Saint-Mamet La Salvetat, Boisset, Marcolès, Vitrac, Rouziers, Leynhac et Saint-Antoine.
- Samedi 11 mai (Jour 2) : interzone de 85 km (flèche verte) et 20 zones sur le territoire des communes de Saint-Mamet La Salvetat, Omps, Le Rouget-Pers, Glénat, Cayrols, Saint-Gérons et Roumégoux.
- Dimanche 12 mai (Jour 3) : interzone de 61 km (flèche rouge) et 15 zones sur le territoire des communes de Saint-Mamet La Salvetat, Roannes Saint-Mary, Vitrac et Marcolès.

Le kilométrage total à parcourir est de 200 km, chaque jour le 1^{er} départ s'effectuera à 07H30 (4 pilotes chaque 3 minutes) et la catégorie "Plaisance" franchira uniquement 10 zones.

ARTICLE 3 : Sécurité

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Parcours de liaison : sur les parcours de liaison, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et respecter la signalisation mise en place par l'organisation (panneaux : Stop, Sens Interdit, Attention Course de Moto...) pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le non-respect des règles de circulation, de la signalisation ou de l'emprunt de l'itinéraire en sens inverse entraîneront l'exclusion du concurrent.

L'organisateur mettra en place une signalisation pour informer les usagers de la route de la présence de motards sur les sections de routes empruntées par la manifestation.

L'absence de toute signalisation au niveau d'une intersection ou d'une traversée de route implique l'arrêt systématique du concurrent pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement ou d'une insertion sans danger. Toutes marques ou tous fléchages pour les besoins de l'épreuve devront avoir disparu à la fin de l'épreuve.

Les zones : elles seront tracées au moyen de panneaux, banderoles et flèches de couleurs différentes indiquant les tracés. Sur chacune de ces zones, l'accès destiné au passage des véhicules de secours sera constamment dégagé.

Chaque pilote empruntera le tracé relatif à sa catégorie sous le contrôle de 2 commissaires de piste FFM dotés d'extincteurs à poudre, téléphone portable.

Stationnement : l'organisateur devra prévoir sur les différents sites, des parkings réservés aux spectateurs. Les véhicules seront orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Le public ne pourra se rendre sur ses différents emplacements qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition.

Public : aucun public n'est admis à assister aux zones de trial en dehors des zones prévues à cet effet. Les zones sont délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée. La sécurité est assurée par les Commissaires de zone.

Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 mètre de la trajectoire. L'organisateur devra désigner un responsable de la sécurité de la manifestation.

Mesures complémentaires : aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Les unités de gendarmerie pourront toutefois être amenés à intervenir sur sollicitation du directeur du service d'ordre en cas d'accident ou d'incident relevant de leurs compétences.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accident de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

Le médecin à moto : Luc YANG, une équipe de trois secouristes dirigée par un chef d'équipe dotée d'une ambulance de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15 de la protection civile du Cantal, antenne de Maurs, deux ambulances avec équipages (1 DEA + 1 auxiliaire ambulancier) des Ambulances de la Châtaigneraie et 4 secouristes motorisés, (MM. Alain PRADEYROL, Christophe YEUX, Laurent CHASSAGNE et Thierry PONTHER) assureront la couverture médicale de la manifestation.

Des zones planes, dépourvues de tout obstacle, seront répertoriées afin de permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère (coordonnées GPS transmises 8 jours avant l'épreuve au SAMU 15 et au SDIS).

Notamment 1 directeur de course, 1 directeur de course adjoint, 1 commissaire technique, des commissaires de zone, des jalonnes, 3 motos ouvreuses, 2 motos balais et des signaleurs, veilleront au bon déroulement de l'épreuve (*liste officiels annexée*).

Les organisateurs adopteront des moyens de transmission de l'alerte (type talkie-walkie) et la localisation d'éventuel accident au moyen d'un GPS dans les secteurs encaissés lors des parcours de liaison. Les pilotes seront en possession d'un listing téléphonique des secours et de l'organisation. Tous les intervenants (personnels de secours et de sécurité), équipés de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, porteront la mention de la fonction occupée (sur le dos, brassard...) et seront en relation avec le Poste de Commandement Course.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112. Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

ARTICLE 5 : Environnement

Les parcours projetés ne traversent pas de zones Natura 2000 et les zones en hors piste sont limitées aux zones de trial.

Les motos ne dépasseront pas les 87 décibels prescrits et il est demandé aux pilotes de limiter au maximum les nuisances sonores aux abords de la falaise de la presqu'île de Rénac (faucon pèlerin susceptible de nicher), avant l'emprunt de la passerelle himalayenne, en coupant les moteurs des motos.

Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique. Ils disposeront sur les parcours de 2 camions d'assistance.

Le parc de travail, situé aux abords du parc fermé, disposera de tapis de sol et de réservoirs pour la récupération des huiles usagées.

Pour le nettoyage des motos, les pilotes auront l'obligation de se rendre à la station de lavage de Saint-Mamet La Salvetat.

Les traversées des cours d'eau "hors pont" s'effectueront sur des passerelles temporaires mises spécialement par l'organisateur pour la durée de l'épreuve.

La signalisation et les éventuels détritres seront ramassés dans les zones par les commissaires de zone et dans les interzones par les motos balais.

ARTICLE 6 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Alain LAFON, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du Conseil départemental du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Alain LAFON, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 16 avril 2019

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PREFET DU CANTAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE N°2019 - 480 du 19 avril 2019

**MODIFIANT l'arrêté préfectoral
n° 2019 - 0439 du 11 AVRIL 2019**

**portant composition de la formation spécialisée « sites et paysages »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 133-4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement, notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0319 du 1^{er} avril 2016 modifié, relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1378 du 24 novembre 2016 modifié, fixant la composition de l'ensemble des formations spécialisées de la CDNPS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-0439 du 11 avril 2019 portant composition de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU les différentes consultations réalisées en vue de procéder au renouvellement de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que les membres de la formation « sites et paysages » ont été nommés, pour une durée de mandat de 3 années renouvelable, en premier lieu par arrêté préfectoral n° 2016-0320 du 1^{er} avril 2016, publié le 8 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de ladite formation ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2019-0439 du 11 avril 2019 portant composition de la formation spécialisée "sites et paysages" de la CDNPS comporte une erreur matérielle, qu'il y a lieu de rectifier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé n° 2016-1378 du 24 novembre 2016 est modifié, en ce qui concerne la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS.

La composition de formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'établit comme suit :

- collège de représentants des services de l'Etat :

- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef du service « mobilité, aménagement, paysages » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la Cheffe du service « connaissance, aménagement, développement » de la direction départementale des territoires, ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Didier ACHALME Vice-Président du Conseil Départemental	Mme Ghyslaine PRADEL Conseillère Départementale
M. Gérard SALAT Conseiller Départemental	Mme Dominique BEAUDREY Conseillère Départementale
M. Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	M. Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze
M. Michel CONSTANT Maire de Fontanges	M. Antoine GIMENEZ Maire de Quézac
M. Christian MONTIN Vice-Président de la Communauté de Communes <i>La Châtaigneraie cantalienne</i>	M. Pierre SIQUIER Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes <i>La Châtaigneraie cantalienne</i>

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LASSAQUE Professeur d'histoire géographique	M. Robert DE LÉOTOING D'ANJONY Président de la Société de la Haute-Auvergne
Mme Béatrice DU FAYET DE LA TOUR Vieilles Maisons Françaises	Mme Anne RAMBAUD Vieilles Maisons Françaises
M. Joël BEC FRANE	M. Jean-François MADELPUECH FRANE
M. Jean-Marie BORDES CPIE	M. Pierre ZUBER Président du CPIE
Mme Chantal COR Vice-Présidente de la Chambre d'Agriculture	M. Pierre CUSSET Chambre d'Agriculture

- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale CHARMES Déléguée Départementale de la Fondation du patrimoine	M. Denis GARD Délégué Départemental Adjoint de la Fondation du patrimoine
M. Patrick REYGADE Architecte DPLG	M. Jean-François PORCHER Architecte DPLG
Mme Françoise VAUCHÉ Représentante du Collège des Communes du Cantal au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseillère Municipale de Landeyrat	M. Philippe MAURS Représentant du Collège des Communes du Cantal au sein du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Maire de Saint-Cirgues de Jordanne
Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Mme Muriel POUJOL Architecte DPLG, CAUE
Mme Anaëlle PACAUD Concepteur-paysagiste	Nomination en cours

ARTICLE 2 : Lorsque la formation spécialisée « sites et paysages » est chargée d'émettre un avis sur une demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle se compose sous une forme complétée comme suit :

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef du service « mobilité, aménagement, paysages » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la Cheffe du service « connaissance, aménagement, développement » de la direction départementale des territoires, ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Didier ACHALME Vice-Président du Conseil Départemental	Mme Ghyslaine PRADEL Conseillère Départementale
M. Philippe FABRE Vice-Président du Conseil Départemental	Mme Marie-Hélène ROQUETTE Conseillère départementale
M. Gérard SALAT Conseiller Départemental	Mme Dominique BEAUDREY Conseillère Départementale
M. Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	M. Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze
M. Michel CONSTANT Maire de Fontanges	M. Antoine GIMENEZ Maire de Quézac
M. Christian MONTIN Vice-Président de la Communauté de Communes <i>La Châtaigneraie cantalienne</i>	M. Pierre SIQUIER Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes <i>La Châtaigneraie cantalienne</i>

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LASSAQUE Professeur d'histoire géographie	M. Robert DE LÉOTOING D'ANJONY Président de la Société de la Haute-Auvergne
Mme Béatrice DU FAYET DE LA TOUR Vieilles Maisons Françaises	Mme Anne RAMBAUD Vieilles Maisons Françaises
M. Joël BEC FRANE	M. Jean-François MADELPUECH FRANE
M. Jean-Marie BORDES CPIE	M. Pierre ZUBER Président du CPIE
Mme Chantal COR Vice-Présidente de la Chambre d'Agriculture	M. Pierre CUSSET Chambre d'Agriculture
Mme Anne LAUNOIS LPO	Mme Sylvie ALCOUFFE LPO

- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale CHARMES Déléguée Départementale de la Fondation du patrimoine	M. Denis GARD Délégué Départemental Adjoint de la Fondation du patrimoine
M. Patrick REYGADE Architecte DPLG	M. Jean-François PORCHER Architecte DPLG
Mme Françoise VAUCHÉ Représentante du Collège des Communes du Cantal au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseillère Municipale de Landeyrat	M. Philippe MAURS Représentant du Collège des Communes du Cantal au sein du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Maire de Saint-Cirgues de Jordanne
Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Mme Muriel POUJOL Architecte DPLG, CAUE
Mme Anaëlle PACAUD Concepteur-paysagiste	Nomination en cours
M. Lucien RICHARD France Energie Eolienne	M. César TEJERINA France Energie Eolienne

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de cette formation court pour une durée de 3 ans, renouvelable, à compter de la publication et de la notification du présent acte.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes délais.

Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et notifié aux membres de la formation spécialisée « sites et paysages ».

Fait à Aurillac, le 19 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[signé]

Charbel ABOUD

PRÉFET DU CANTAL

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2019-N-07

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1362 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- Vu l'arrêté n° 2018D-008 du 26 juillet 2018 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

.../...

- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-42 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que l'accès au chantier de remise à niveau du bassin de rétention, situé au droit de l'autoroute au Pr 73+400 sens 2, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central de Massiac ;

A r r ê t e

Article 1 :

En raison des travaux de remise à niveau du bassin de rétention situé sur l'emprise de l'autoroute A75 au PR 73+400 sens 2, pour sécuriser l'accès au chantier à partir de l'autoroute, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

Article 2 :

Les travaux se dérouleront durant les périodes du 23 avril au 28 mai 2019 inclus, du 3 au 6 juin 2019 inclus et du 11 au 27 juin 2019 inclus sur l'emprise de l'autoroute A75 au PR 73+400 sens 2.

L'accès au chantier sera situé sur l'autoroute A75 sens 1 au PR 73+800. Une neutralisation de la voie de droite au droit du portail de service permettra de sécuriser cet accès pour les véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 :

Durant les périodes de travaux, la voie de droite de l'autoroute A75 sera fermée à la circulation du PR 73+000 au PR 74+000 dans le sens 1. La signalisation d'approche débutera au PR 72+200.

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 72+800 au PR 74+100.

La voie de droite sera remise en circulation les week-ends. En cas d'imprévu, elle pourra être maintenue fermée.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels d'une largeur supérieure à 3,70 m sera interdit durant les travaux.

Pour les convois de largeur supérieure à 3,70 m, des modalités de franchissement pourront être déterminées en accord avec les services de la DIR Massif Central.

Article 6 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 9 :

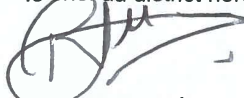
M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac et responsable exploitation district nord),
- mairies de Bonnac et Saint-Poncy.

A Issoire, le 15 avril 2019

Pour le préfet du Cantal et par délégation,
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.